

**ASSOCIATION LIEU DE VIE « EMBECADO »**  
**82600 SAVENES**  
**PRIX DE JOURNEE 2013**

---

A.D. n° 2013-1353

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté départemental du 24 juin 2013 portant réduction de capacité d'accueil du lieu de vie « Embécado » à Savenès, à compter du 1er juillet 2013 ;

VU le budget présenté par l'Association Lieu de Vie « Embécado » à Savenès ;

CONSIDERANT que le tarif arrêté doit prendre en compte l'application du tarif 2012 sur la période du 1er janvier au 30 juin 2013 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale par intérim ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses prévisionnelles du Lieu de vie « Embécado » à Savenès, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants autorisés au BP 2013	Total autorisé 2013
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 481,00 €	293 869,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	200 224,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 164,00 €	
Recettes	Recettes en atténuation	2 501,00 €	
Reprise résultat	Reprise excédent N-2	3 847,00 €	

**Article 2** : A compter du 1er juillet 2013 et pour les 2 exercices suivants, soit 2014 et 2015, le forfait journalier du lieu de vie « Embécado » à Savenès est fixé à :

**13,92 fois la valeur du SMIC horaire brut**

**Article 3** : Le forfait journalier est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année, sous réserve de la transmission du compte d'emploi prévu au III de l'article D316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'Appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et notifié au Directeur du Lieu de Vie « Embécado » à Savenès.

Fait à Montauban,  
le 25 juin 2013

Le Président,

\*  
\* \*